

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

23 NOV. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. [kamel.moussaoui@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

ESSO RSAS

- ARRETE -

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
APPONTEMENTS**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RSAS et notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004,

L'étude de dangers remise par l'exploitant et relative aux appontements,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2011,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la société ESSO RSAS exploite sur le territoire de la commune de Notre-Dame-De-Gravenchon des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut,

Qu'en vertu de l'arrêté susvisé du 8 juin 2004 la société ESSO RSAS a remis à l'administration une étude de dangers sur les appointements,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté cadre susvisé du 8 juin 2004 et notamment son titre XII,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de ESSO RSAS des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société ESSO RSAS, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté suite à l'instruction de l'étude de dangers sur les appointements pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Article 2 :

Les prescriptions du titre XII « Prescriptions particulières applicables aux appointements et aux postes wagons hors unités » de l'arrêté cadre ERSAS du 8 juin 2004 modifié sont complétées par les dispositions relatives à l'appointement n° 10 jointes au présent arrêté.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

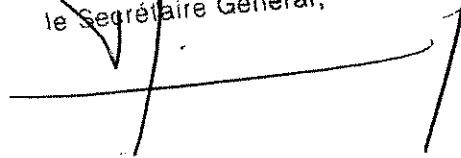
Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

**Prescriptions complémentaires au Titre XII de l'arrêté cadre ERSAS
en date du 8 juin 2004 modifié relatives à l'apportement n°10**

Le Secrétaire Général,
Thierry HEGAY

Article XII.1.2.2 (conception des installations)

L'ensemble des bras de chargement / déchargement de l'apportement n°10 est équipé des équipements suivants :

- vanne de pied de bras, commandable à distance et à sécurité positive,
- pour le bras LPG, vanne de sécurité commandable à distance en amont de la vanne de pied de bras citée ci-dessus,
- pour le bras LPG, système de déconnexion rapide en bout de bras isolant chaque partie en cas de séparation,
- détection de décalage angulaire sur le bras qui déclenche automatiquement l'arrêt d'urgence du transfert.

Pour limiter les risques de présence de point d'ignition, l'ensemble des équipements liés à l'apportement n°10 est protégé contre la foudre en conformité avec l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Au niveau de l'apportement n°10, la ligne multi-produits est équipée d'une gare à racleur permettant d'introduire et de ressortir le racleur, et d'un ballon dégazeur 910 D 001.

Ce ballon a pour fonction de vaporiser vers la torche n°2 de la raffinerie les gaz liquéfiés éventuellement collectés par le racleur.

Il fait l'objet de contrôles conformément à la réglementation équipements sous pression.

Il est équipé de deux soupapes de sécurité déchargeant à l'atmosphère, dont une au moins doit être en service.

Article XII.2.1 (détection d'atmosphère explosible)

Un réseau de détecteurs de gaz inflammables est en place sur l'apportement n°10 et respecte les asservissements prévus à l'article XII.2.1 du Titre XII.

Pour les chargements, la séquence de mise en sécurité sur détection gaz doit isoler automatiquement le bras par rapport à la sphère.

Article XII.2.3.1 (dispositifs d'intervention incendie aux apportements)

Concernant les dispositifs d'intervention incendie, l'apportement n°10 est équipé d'un arrosage (rideau d'eau) sur le front d'accostage pour les transferts LPG et de deux lances moniteurs montées sur pylônes. L'arrosage du rideau d'eau sur le front d'accostage est asservi au franchissement du 2ème seuil de détection gaz (50% de la LIE).